

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 242

AMENDEMENT

présenté par

Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Duparay, Mme de Maistre, Mme Corneloup, Mme Fruchon,
M. Ceccoli, Mme Minard, M. Hetzel, Mme Bonnivard, Mme Rey-Rinchet, M. Liégon,
M. Boucard et M. Pauget

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 22 avec la phrase suivante :

« Le rapport précise également les évaluations psychologiques, psychiatriques ou spécialisées en psychotraumatologie réalisées depuis le début de la mesure, les soins proposés à l'enfant, leur effectivité, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées dans l'accès à ces prises en charge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les violences subies durant l'enfance peuvent entraîner des conséquences majeures sur le développement affectif, psychique, relationnel et scolaire des victimes.

Les travaux de la CHIVISE ont souligné l'importance d'une prise en charge précoce et spécialisée du psychotraumatisme afin de permettre aux enfants victimes de violences sexuelles de bénéficier d'un accompagnement adapté.

Aujourd'hui, les rapports établis dans le cadre de la protection de l'enfance ne rendent pas toujours compte de manière suffisamment précise de l'état psychique de l'enfant ni de la continuité des soins dont il bénéficie.

Le présent amendement vise donc à intégrer systématiquement cette dimension dans l'évaluation de la situation de l'enfant, afin que les décisions relatives à son parcours tiennent compte de ses besoins thérapeutiques.